

ARRETE
METTANT EN DEMEURE LA SCEA LA FERME DU LUTEAU
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES POUR LE SITE D'ABATTAGE DE
VOLAILLES QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUNE-LA-ROLANDE,
3 ROUTE DE GONDREVILLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-11 et R 122-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2210-1 soumettant à autorisation l'activité d'abattage d'animaux, dont la masse exprimée en carcasse, est supérieure à 5t/j en période de pointe d'activité, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3641 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Vu la visite du 21 mars 2023 de l'abattoir par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 21 mars 2023 transmis aux exploitants le 5 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse des exploitants ;

Considérant que lors de sa visite du 21 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la masse, exprimée en carcasse, des animaux abattus sur le site était supérieure à 5t/j en période de pointe d'activité ;

Considérant que l'activité du site relève de la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que la SCEA LA FERME DU LUTEAU ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que l'établissement ne respecte ni les dispositions prévues aux articles L 181-3 et R 181-46 du Code de l'environnement ni les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Considérant que l'exploitation de ce site d'abattage dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers graves et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans l'attente du respect des dispositions prévues aux articles L 181-3 et R 181-46 du Code de l'environnement et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641, la SCEA La FERME DU LUTEAU doit limiter les risques liés à son activité ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, liée à l'activité exercée par LA SCEA LA FERME DU LUTEAU notamment :

- les risques d'accident ou d'incident et de sinistres susceptibles de survenir sur le site d'abattage,
- les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine en raison des modalités d'épandage d'effluents générés par l'activité du site et de leur gestion,
- l'absence de suivi des installations frigorifiques contenant des gazs frigorigènes fluorés ;

Considérant que le site ne respecte pas les prescriptions techniques qui lui sont applicables ;

Considérant que le délai à donner aux exploitants pour la réalisation des travaux doit tenir compte de leur durée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA LA FERME DU LUTEAU exploitant un abattoir de volaille sur le territoire de BEAUNE-LA-ROLANDE, 3 route de Gondreville, est mise en demeure :

I) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de régularisation administrative concernant l'autorisation d'exploiter un site d'abattage de volailles soumis à autorisation,

II) de transmettre à Madame la préfète du Loiret et à l'inspection des installations classées :

A) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) un échéancier de travaux concernant la pose d'une clôture en périphérie du site,
- 2) les justificatifs de mise en place de la canalisation permettant de canaliser les eaux de lavage issues de l'aire de nettoyage-désinfection des camions livrant les volailles,
- 3) les justificatifs de la gestion de l'ensemble des circuits frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés,
- 4) l'attestation de conformité des installations frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés ;

B) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

les justificatifs relatifs à la réfection du circuit frigorifique ne fonctionnant plus,

C) avant le 31 juillet 2023 :

- 1) une étude relative à la gestion des eaux de l'ensemble du site d'abattage,
- 2) un échéancier de travaux relatifs à la gestion des sous-produits animaux et des effluents se déversant dans la lagune d'eau implantée à proximité immédiate des bâtiments ;

D) sans délai, les justificatifs des aménagements du site de façon à permettre, en cas de sinistre, à chaque personne d'accéder aux dispositifs de secours et d'évacuer.

Article 2

Le présent arrêté est notifié la SCEA LA FERME DU LUTEAU par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **- 7 JUL. 2023**

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,**


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

DIFFUSION :

SCEA LA FERME DE LUTEAU
Monsieur le Maire de BEAUNE-LA-ROLANDE
Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers

